

STATUTS

- ART-1...** L'Association Nationale Pour le Souvenir des Dardanelles et Fronts d'Orient est la nouvelle dénomination de l'Association Nationale des Groupements d'Anciens Combattants des Dardanelles et de leurs Descendants, Parents et Alliés dont le siège est situé à Paris, 18 rue Vézelay.
- ART-2...** Sous sa nouvelle dénomination, cette association est soumise aux présents statuts qui remplacent les précédents.
- ART-3...** Le siège social reste fixé 18 rue Vézelay à Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité d'Administration.
- ART-4...** L'Association Nationale Pour le Souvenir des Dardanelles et Fronts d'Orient a pour buts essentiels de perpétuer le souvenir des Dardanelles et des Fronts d'Orient, d'honorer les sacrifices qui y ont été consentis, d'organiser des pèlerinages sur les lieux des combats et de se livrer à toutes activités en rapport.
- ART-5...** La dite association se compose de :
 - membres d'honneur
 - membres bienfaiteurs
 - membres actifs
 - membres adhérents
- Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
 Sont membres bienfaiteurs, actifs ou adhérents toutes personnes physiques ou morales désirant se joindre au culte du souvenir faisant l'objet de l'association, moyennant le versement des cotisations minimales fixées chaque année par l'Assemblée Générale.
- ART-6...** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. La qualité de membre se perd par :
 - la démission
 - le décès
 - la radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non-paiement de cotisation ou motif grave.
- ART-7...** Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations et éventuellement les subventions publiques ou privées.
- ART-8...** L'association est dirigée par un Comité d'Administration élu ou renouvelé chaque année par l'Assemblée Générale. Le Comité choisit parmi ses membres un Bureau composé de :
 - un Président et éventuellement un Président-délégué
 - un ou plusieurs Vice-Présidents
 - un Secrétaire
 - un Trésorier
 - un Secrétaire-adjoint
 - un Trésorier-adjoint
- Ces fonctions peuvent se cumuler entre elles par décision du Comité. En attendant d'une prochaine Assemblée Générale, le Comité peut admettre en son sein des membres par cooptation. Le Comité désigne le ou les Porte-drapeaux. Le Comité peut nommer des Délégués Régionaux dont la durée du mandat ne peut excéder celle du mandat du Comité.
- ART-9...** Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix à égalité, celle du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité.
- ART-10...** L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leurs cotisations. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du tiers au moins des membres ou de leurs représentants. Les Pouvoirs envoyés en blanc ou dont les bénéficiaires seraient absents, sont mis à la disposition du Président.
- ART-11...** Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- ART-12...** Un règlement intérieur peut être éventuellement établi par le Comité d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- ART-13...** En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Statuts approuvés par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 20 Avril 1966.

Article 4 modifié par l'ASSEMBLEE GENERALE du 19 Mars 1968.

Certifié conforme aux délibérations

Le Président-délégué : B. MASSY